

PREFETE DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**DEMANDE D'AUTORISATION PORTANT SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ISSUES DU CENTRE COMMERCIAL
DENOMMÉ "QUADRANT NORD" SUR LA COMMUNE D'AMIENS (80)
PRESENTÉE PAR LA S.A. FREY**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

La S.A. Frey a déposé une demande d'autorisation concernant la gestion des eaux pluviales du futur centre commercial dénommé "Quadrant Nord" prévu sur le territoire de la commune d'Amiens (80).

Le projet est situé au nord d'Amiens dans le périmètre périurbain contenu par la rocade qui la ceinture. Le site est actuellement une plaine agricole entourée de zones urbanisées toutes proches. Il est bordé à l'ouest par l'avenue de l'Europe et une zone commerciale, au nord et à l'est par des terres cultivées et la RD 11.

Le dossier de gestion des eaux pluviales comprend le futur centre commercial et la desserte du projet depuis le nouveau giratoire créé sur l'avenue de l'Europe. Les travaux des deux projets seront réalisés concomitamment.

Afin de faciliter la gestion et l'entretien, les bassins versants considérés, tiennent compte des limites de propriété et de la topographie remodelée du site. La conception du projet d'assainissement permet de le séparer en deux secteurs : le projet commercial porté le groupe Frey et sa desserte portée par Amiens Métropole.

Le projet prévoit le rejet des eaux pluviales interceptées dans le sous-sol par le biais de noues enherbées, de bassin d'infiltration et de chaussées réservoirs. La surface d'imperméabilisation des sols est aux alentours de 10 ha , celle non imperméabilisée sera de l'ordre de 2 ha. En outre, le projet prévoit la création de bassins de tamponnement et de traitement des eaux de ruissellement interceptées par le projet. La surface cumulée de ces bassins est de 1063 m².

Il prévoit la reprise des eaux usées grâce à la mise en place d'un réseau dédié (séparé du réseau mis en place pour le traitement des eaux pluviales) qui sera raccordé au réseau collectif, accessible près du site d'implantation du projet. Ce système de gestion n'impactera pas les eaux superficielles.

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel. Les milieux directement concernés par le projet correspondent à des champs cultivés.

Le principal enjeu environnemental, pour la gestion des eaux et le site concerné, concerne la protection de la ressource en eau. Les impacts attendus sont principalement liés aux incidences du projet sur les eaux superficielles et souterraines. Ces eaux sont susceptibles de subir des incidences sur leur qualité et leur volume dû aux eaux de ruissellement.

L'étude d'impact ne contient pas l'ensemble des éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il est proposé que des éléments d'informations complémentaires soient apportés par le pétitionnaire.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'étude d'impact en insérant des éléments portant sur une analyse des méthodes utilisées pour la réalisation du dossier et une présentation des difficultés rencontrées lors de la réalisation de l'étude d'impact ;
- fournir une estimation des dépenses correspondantes aux mesures prévues par le pétitionnaire ;
- mettre en place un suivi des mesures prévues pour la protection de la ressource en eau ;
- préciser les noms des auteurs de l'étude d'impact.

Amiens, le 11 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



François COUDON

Avis détaillé

I. Présentation du projet

La présente demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement) concerne la création de la zone commerciale "Quadrant Nord" sur la commune d'Amiens et plus particulièrement la gestion des eaux pluviales issues de ce centre commercial.

Déposé par la S.A. Frey, le projet consiste en la création d'une enseigne de commerce de grande taille, de cellules de commerces de détail et de restaurants. L'ensemble du projet commercial comprend aussi la desserte du projet depuis le nouveau giratoire créé sur l'avenue de l'Europe. Les travaux des deux projets seront réalisés concomitamment.

Le projet du projet est situé au nord d'Amiens dans le périmètre périurbain contenu par la rocade qui la ceinture. Le site est actuellement une plaine agricole entourée de zones urbanisées toutes proches. Il est bordé à l'ouest par l'avenue de l'Europe et une zone commerciale, au nord et à l'est par des terres cultivées et la RD 11. Plus au sud, de vastes quartiers d'habitations sont séparés du site par des parcelles agricoles.

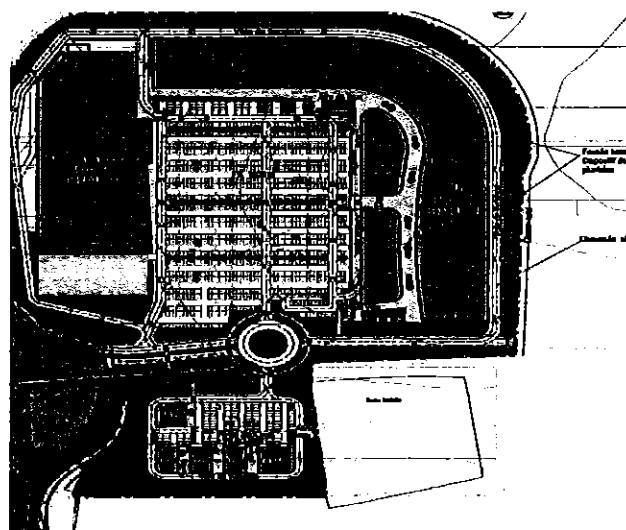
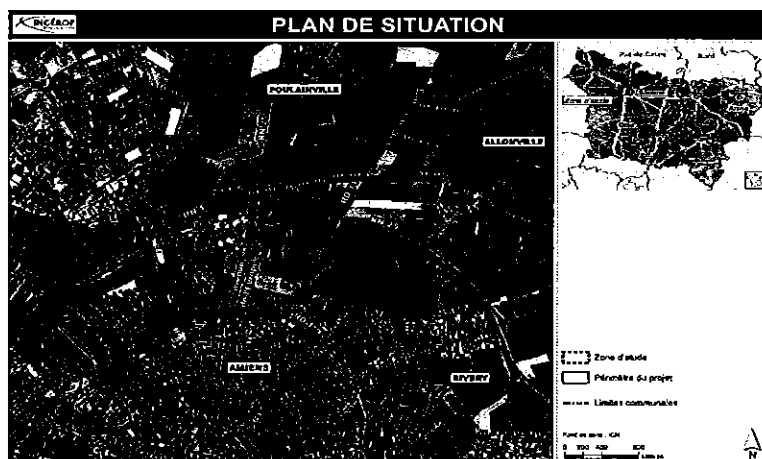
Afin de faciliter la gestion et l'entretien, les bassins versants considérés tiennent compte des limites de propriété et de la topographie remodelée du site. La conception du projet d'assainissement permet de le séparer en deux secteurs : le projet commercial porté le groupe Frey et sa desserte portée par Amiens Métropole.

Le projet prévoit le rejet des eaux pluviales interceptées dans le sous-sol par le biais de noues enherbées, de bassin d'infiltration et de chaussées réservoirs. La surface totale des bassins versants (naturels et projet) interceptée par le projet est de 38,29 hectares, se décomposant comme suit : 26,04 ha de bassin versant naturel intercepté et 12,25 ha de surface projet.

Le projet présenté entraîne l'imperméabilisation d'environ 10 ha de terrain. La surface non imperméabilisée sera de l'ordre de 2 ha.

En outre, le projet prévoit la création de bassins de tamponnement et de traitement des eaux de ruissellement interceptées par le projet. La surface cumulée de ces bassins est de 1063 m².

Plan masse du projet



II. Cadre juridique

En application des décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés le 17 juillet 2006, le projet dans sa globalité relève de la rubrique 2.1.5.0 du code de l'environnement relative aux "rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 hectares".

Ce projet est donc soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau. Il est également soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 relative aux plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha.

Ce dossier de demande d'autorisation contient une étude d'impact.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région (cf. article R.122-6 du Code de l'environnement).

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Il convient de souligner que le projet du centre commercial "Quadrant Nord" fait également l'objet d'une instruction au titre du permis d'aménager, contenant une étude d'impact, pour lequel l'avis de l'autorité environnementale compétente, la préfète de Région, est requis.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les principaux enjeux environnementaux pour ce projet et le site concerné, concernent la protection de la ressource en eau et l'écologie.

La zone d'étude présente une topographie relativement plane et peu accidentée. Une légère déclivité vers le sud existe cependant au niveau de la zone d'implantation du projet. Dans cette zone, les eaux s'écoulent en suivant la pente naturelle des terrains, soit vers le sud-ouest. La gestion des eaux de ruissellement de l'ensemble du bassin versant intercepté, est importante.

Lors des sondages réalisés en janvier 2015 par la société Fondasol, sur une profondeur maximale de 2 mètres, il n'a été constaté aucune arrivée d'eau. La nappe souterraine est identifiée à une profondeur d'environ 20 mètres par rapport au terrain naturel. Les sondages ont permis de démontrer que la perméabilité du site d'implantation du projet permettra l'infiltration des eaux pluviales.

La zone d'étude ne recoupe aucun écoulement superficiel. Le cours d'eau le plus proche du projet est la Somme, située à environ 2 km au sud.

Le projet est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, en cours de révision. Aucune zone à dominante humide n'est répertoriée pas le SDAGE sur ce secteur.

Le SDAGE 2010-2015 du bassin Artois-Picardie demande de respecter les orientations suivantes :

- continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux ;
- maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) ;
- limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation.

Les terrains concernés par le projet ne sont pas situés dans les zones où les aménagements sont réglementés par le plan de prévention des risques inondation de la Somme.

La zone d'étude est majoritairement située en zone de sensibilité faible à moyenne au risque de remontées de nappes.

Concernant l'enjeu écologique, l'aire d'étude du projet est concernée par :

- un site Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZSC) "Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie" située à environ 2,6 km au sud du projet ;
- la ZSC "Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly" située à environ 9 km au nord-ouest du projet ;
- la zone de protection spéciale (ZPS) "Etangs et marais du bassin de la Somme" dont le périmètre est identique à celui de la ZSC "Etangs de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie".

IV. Analyse de l'étude d'impact

4.1. Analyse du caractère complet du rapport environnemental (étude d'impact)

Le dossier reçu pour avis de l'autorité environnementale comprend :

- le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, version de février 2015, comprenant l'étude d'impact ;
- un additif au dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, version d'avril 2015.

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comprendre :

- une description du projet (pages 11 à 16) ;
- une analyse de l'état initial (pages 17 à 42) ;
- une analyse des effets directs et indirects (pages 55 à 65) et une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (pages 55 à 65) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (pages 43 à 54) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (pages 66 à 67) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement (pages 55 à 64 et 68) et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et le suivi de ces mesures (non renseignée) ;
- une analyse des méthodes utilisées (non renseignée) ;
- une présentation des difficultés éventuellement rencontrées lors de la réalisation de l'étude d'impact (non renseignée) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (page 6) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (non concerné) ;
- un résumé non technique (pages 7 à 10).

Le dossier ne contient pas toutes les pièces exigées au regard de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il manque des éléments d'information relatifs à :

- l'analyse des méthodes utilisées pour la réalisation du dossier ;
- la présentation des difficultés rencontrées lors de la réalisation de l'étude d'impact ;
- une estimation des dépenses correspondantes aux mesures prévues ;
- les noms précis des auteurs de l'étude d'impact.

Par ailleurs, le code de l'environnement prévoit dans son article R.414-19, que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable (dossier de demande d'autorisation, pages 61 à 63).

L'étude d'impact n'est donc pas complète.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en insérant des éléments portant sur :

- *une analyse des méthodes utilisées pour la réalisation du dossier ;*
- *une présentation des difficultés rencontrées lors de la réalisation de l'étude d'impact ;*
- *une estimation des dépenses correspondantes aux mesures prévues ;*
- *les noms précis des auteurs de l'étude d'impact.*

4.2 Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

Sur le fond, le dossier présente une analyse de la gestion des eaux pluviales issues de la création du projet de centre commercial dénommé "Quadrant Nord".

Les principaux enjeux soulevés concernent l'assainissement pluvial retenu, les eaux usées et les eaux souterraines.

Concernant les eaux pluviales, les tests de perméabilité des sols réalisés révèlent des sols favorables à l'infiltration. Le projet prévoit ainsi l'infiltration des eaux pluviales après tamponnement. L'hypothèse retenue pour le calcul des volumes de tamponnement est une pluie de retour trentennale. Il n'y aura pas de rejet au réseau public.

S'agissant des eaux usées, le dossier souligne que, compte tenu de la topographie, les eaux devraient s'écouler vers l'avenue de l'Europe de façon gravitaire. L'extension du réseau collectif en limite de zone depuis le centre commercial Vallée St Ladre, à l'enseigne "Carrefour" est à l'étude par Amiens Métropole. Les eaux usées du projet seront rejetées à la station d'épuration d'Ambonne qui ne présente pas, à ce jour, de saturation. La capacité actuelle de traitement est de 240 000 équivalents-habitants et la capacité de réserve est de 40 %. Une convention de raccordement sera établie entre Amiens Métropole et le pétitionnaire.

La plupart des ouvrages de rétention et d'infiltration ont été dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale à l'exception :

- de la chaussée réservoir reprenant et infiltrant les eaux pluviales du bassin versant projet 2 a, qui permettra de tamponner les eaux pluviales d'occurrence trentennale ;
- des bassins reprenant et infiltrant les eaux pluviales des bassins versants 4 et 5, qui permettront de tamponner les eaux pluviales d'occurrence trentennale.

Pour ces bassins versants, le débordement en cas de pluie de retour de 100 ans est prévu sur la chaussée.

Les eaux de ruissellements infiltrées au droit des ouvrages dédiés seront récupérées par des dispositifs adaptés. L'imperméabilisation nouvelle n'augmentera pas l'accélération des ruissellements vers les secteurs situés à l'aval puisque les eaux seront tamponnées au sein des emprises du projet.

Pour ce qui concerne les eaux souterraines, le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Les incidences du projet sur la qualité des eaux souterraines sont principalement liées à la pollution chronique engendrée par le ruissellement des eaux de voiries contenant des hydrocarbures, des métaux, des matières en suspension. La pollution est imputable au trafic et au stationnement des véhicules.

Le dossier indique que la pollution chronique des eaux rejetées dans le sous-sol sera nulle du fait de la mise en place de dispositifs de traitement des eaux pluviales avant infiltration :

- les eaux pluviales de ruissellement de toitures seront reprises directement dans les ouvrages prévus ;
- les eaux pluviales de voiries, trottoirs et parkings seront récupérées via des grilles avaloirs équipées de décanteurs de 240 litres (disposé tous les 400 m² environ) et de tés plongeants, et raccordées aux structures de tamponnement (noues, bassins paysagers et structures réservoirs).

Lors des travaux, il peut y avoir une pollution des eaux souterraines. Les impacts sont principalement liés aux déblais et au décapage de la terre végétale (poussières émises pouvant se retrouver sous forme de matières en suspension dans les eaux). Les terrains exposés aux pluies sont susceptibles d'être lessivés par les effluents. Les eaux de pluie peuvent être chargées de matière en suspension sans qu'il soit possible de déterminer de façon fiable dans quelle proportion et sur quelle durée.

Des impacts directs liés aux travaux peuvent également apparaître. En effet, il existe un risque de pollution lié à l'utilisation d'hydrocarbures (stockage et manutention des carburants pour les engins de travaux). Le pétitionnaire prévoit des préconisations appliquées lors de la phase de travaux afin de limiter l'impact de cette pollution temporaire vers les eaux souterraines.

Ainsi, les centres de stockage des produits et d'entretien des engins disposeront d'une bonne étanchéité. Les terres souillées y seront évacuées en fin de chantier. En cas de nécessité, le pétitionnaire prévoit un assainissement provisoire en phase travaux afin de garantir l'absence de pollution des eaux souterraines et de respecter la cible "gestion de l'eau" tant en phase chantier qu'exploitation.

De plus, la végétation envisagée dans les fossés, à savoir des essences hydrophiles, devrait permettre le traitement de la pollution chronique en bordure des voiries principales et de desserte. En effet, les matériaux composant la chaussée réservoir présentant un indice de vide de 30 %, la flore microbienne (principalement caractérisée par les bactéries), pourra s'y développer. Ces bactéries, pour se nourrir, pourront notamment dégrader la pollution résiduelle qui n'aurait pas pu être traitée au niveau des grilles avaloirs.

Toutefois, compte tenu de la nature et des caractéristiques du projet, il convient de mettre en place un suivi des mesures prévues par le pétitionnaire visant à limiter les impacts du projet sur la gestion des eaux pluviales.

L'autorité environnementale recommande la mise en place d'un suivi des mesures prévues pour la protection de la ressource en eau.

Concernant les incidences sur le site Natura 2000 le plus proche, le dossier se base sur les études écologiques réalisées par les bureaux d'études Géogram en 2012 et Cere en 2014 et 2015 qui ont permis de caractériser le site d'implantation du projet. Le projet s'inscrit dans un contexte écologique caractérisé par des "barrières physiques" majeures entre les sites et le projet : zones bâties (Amiens Nord) et axes de circulation.

L'étude conclut que, compte tenu de la distance séparant les sites Natura 2000 du projet, ce dernier n'impactera pas les habitats qui ont justifié la désignation des sites.

Par ailleurs, d'autres sites Natura 2000 sont situés à environ 9 km du site d'implantation du projet. Au sein de la ZSC "Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly" sont présentes trois espèces de chiroptères : le Grand Rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées et le Grand Murin.

L'étude précise que, compte tenu de la localisation du projet, celui-ci n'est pas de nature à impacter ces trois espèces de chiroptères identifiées au sein de la ZSC et plus largement dans la vallée de la Somme. Il est souligné qu'il n'existe pas de vecteur de dérangement suffisant pouvant affecter le site d'hibernation depuis le site du projet d'aménagement et qu'il n'apparaît pas de contrainte directe pouvant affecter les individus à la sortie de l'hibernation et dont les premiers déplacements portent en priorité sur les milieux diversifiés de la vallée de la Somme.

Il convient de noter que le boisement principal et les haies qui ceinturent le site seront conservés. Le pétitionnaire prévoit des mesures compensatoires à la dégradation de la bande boisée impactée qui pourront localement constituer une zone de chasse pour les chiroptères (toutes espèces confondues connues localement).

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation de la loi sur l'eau

Le site du projet, au nord de l'agglomération amiénoise, s'inscrit sur le territoire de la commune d'Amiens à environ 5 kilomètres du centre-ville d'Amiens. Le projet s'intègre dans l'extension de la zone d'activités "Vallée Saint-Ladre" qui accueille à ce jour des activités commerciales, industrielles et artisanales et s'inscrit également dans le périmètre de la ZACOM (zone d'aménagement commercial) défini par le SCoT du Grand Amiénois. Au sein de cette ZACOM, 20 hectares sont autorisés et dédiés aux équipements commerciaux.

Le pétitionnaire a cherché à densifier au maximum le projet afin de respecter une densité de 0,4 hectare imposée par le SCoT, mais aussi de répondre à une consommation raisonnée des ressources foncières disponibles. Au travers de ces enjeux, la société Frey souhaite que ce projet œuvre pour la promotion d'un développement urbain de qualité et économe des espaces.

La réalisation du projet vise à rééquilibrer l'offre commerciale en termes d'espaces, notamment en permettant "une meilleure répartition" de l'équipement commercial sur l'agglomération amiénoise.

Le projet commercial consiste en la création d'une enseigne de commerce de grande taille, de cellules de commerce de détail (Retail park) et de restaurants.

Le projet de gestion des eaux pluviales comprend le projet de centre commercial et sa desserte du projet depuis un nouveau giratoire créé avenue de l'Europe.

Les principaux impacts attendus par ce projet sont liés à l'impact sur la ressource en eau et sur les sites Natura 2000.

Le dossier présenté prend bien en compte les enjeux environnementaux liés au projet.

Néanmoins, l'étude d'impact ne contient pas d'éléments sur les dépenses afférentes aux mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser ces impacts.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'étude d'impact en insérant des éléments portant sur une analyse des méthodes utilisées pour la réalisation du dossier et une présentation des difficultés rencontrées lors de la réalisation de l'étude d'impact ;
- fournir une estimation des dépenses correspondantes aux mesures prévues par le pétitionnaire ;
- mettre en place un suivi des mesures prévues pour la protection de la ressource en eau ;
- préciser les noms des auteurs de l'étude d'impact.